

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1135

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 3

À la troisième phrase de l'alinéa 3, après la deuxième occurrence du mot :

« produit »,

insérer les mots :

« ou par tout autre procédé approprié lorsque des contraintes techniques l'imposent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombreux sont les articles sans emballage, sans notice et trop petits pour recevoir des informations directement sur le produit. En conséquence, pour ne pas pousser les fabricants à ajouter un emballage, qui n'aurait pas lieu d'être, uniquement pour satisfaire aux obligations d'informations issus du présent article, il convient de prévoir la possibilité d'avoir recours à un autre procédé défini par décret si des contraintes techniques ne laissent pas d'autres possibilités.